

Veille réglementaire



Arrêtés ministériels
du 27 décembre 2013
relatifs aux élevages ICPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Nouveautés réglementaires 2014

- Modification de la nomenclature ICPE pour créer le régime d'enregistrement porcs (+450AE non IED)
- Publication des prescriptions générales ICPE enregistrement porcs et mise à jour des prescriptions générales « enregistrement vaches laitières » 151-200 VL
- Mise à jour des arrêtés ministériels élevages
 - Autorisation pour les porcs IED (750 truies ou 2000 PC), volailles > 30 000 AE animaux équivalents (AE) et VL > 200 AE
 - Déclaration pour les porcs de 50 à 450 AE, volailles de 5000 à 30 000 AE, VL de 50 à 150 AE

Pour mémoire : les 3 régimes ICPE

- **A : Autorisation**

avec dossier de demande d'autorisation (DDAE), étude d'impact et enquête publique

- **E : Enregistrement dite Autorisation simplifiée**

en terme de procédure d'instruction (5 mois au lieu de 12), sauf si **BASCULEMENT** en DDAE (3 critères à considérer selon circulaire du 22/09/2009 ou si observations fortes du public et des collectivités pendant la consultation)

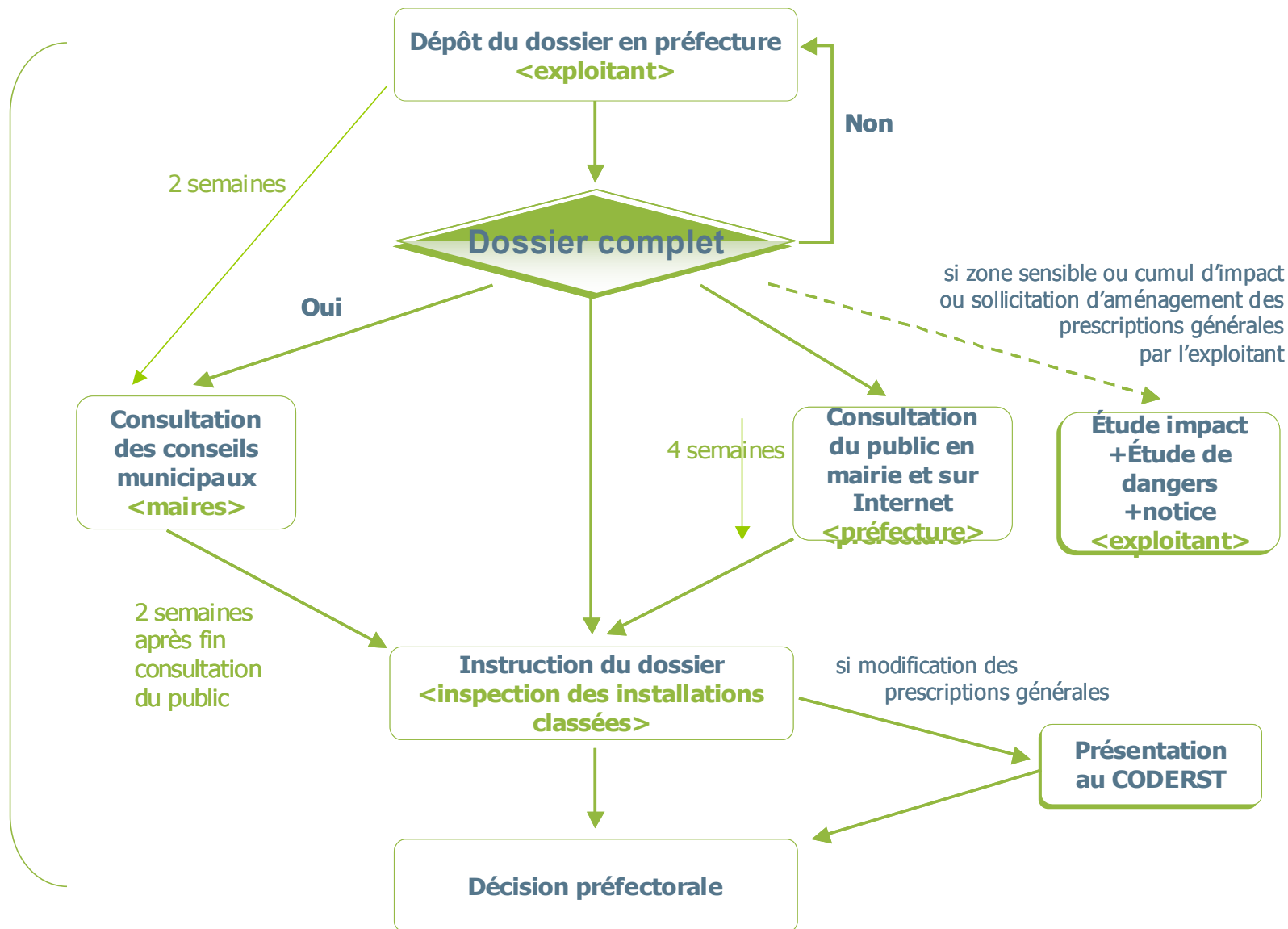
Prescriptions et contrôles de l'inspection équivalents à ceux de l'autorisation, mais pas de connexité

- **D : Déclaration**

AVEC contrôle tiers (DC) ou **SANS** contrôle tiers (D)

Pour mémoire : la procédure E

5 MOIS MAXIMUM



Régime enregistrement Porcs



Rubrique modifiée

A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
2102	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</p> <p>a) Plus de 450 animaux-équivalents.....</p> <p>b) De 50 à 450 animaux-équivalents.....</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>D</p>	3
<p><i>Nota.</i> – Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</p>			

DDAE toujours nécessaire pour les IED porcs (2000 porcs ou 750 truies), pour les volailles > 30 000 AE et pour les VL > 200

Mise à jour des prescriptions

- Publication le 31 décembre 2013 de l'AM E (porcs & VL) du 27 décembre de façon à créer cette nouvelle rubrique
- Publication concomitante des AM A et D pour assurer une cohérence entre les trois textes, notamment sur :
 - Les distances d'implantation
 - la prévention des pollutions et des risques,
 - la gestion du pâturage pour les bovins,
 - l'épandage, et l'information en cas de changements notables du plan

Concernant les distances d'implantation

- Suppression des dérogations de distance pour les installations nouvelles (DDAE, dossier d'enregistrement, dossier de déclaration ou changement notable déposé après le 1er janvier 2014) sauf si :
 - ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec un emprise au sol (au même endroit) ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10%
 - les bâtiments D et E peuvent faire l'objet de dispositions adaptées
 - Avec passage au CODERST pour les E
 - Sans passage au CODERST pour les D
- Anciens exploitants ne sont plus des tiers

Concernant la prévention des pollutions et des risques 1/2

- Dispositif de rétention des pollutions accidentelles obligatoire pour les produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement
- Installations électriques vérifiées tous les 5 ans par un professionnel (tous les ans, si présence de salariés ou stagiaires)
- Mise en place d'un registre des risques avec plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion, fiches de données de sécurité et justificatifs des vérifications des matériels électriques et techniques (ainsi que suites données à ces vérifications)

Concernant la prévention des pollutions et des risques 2/2

- Compatibilité avec les objectifs du SDAGE
- Dans les ZV application du programme nitrates
- Prélèvements :
 - Avec des dispositifs de disconnexion
 - Conformes aux mesures de répartition (en zone concernée)
 - Pour les forages, conformes aux dispositions du code minier et de l'AM du 11/09/2003
 - Contrôlés (1X par semaine si $> 100 \text{ m}^3/\text{j}$ et 1X par mois sinon)
- Mesures pour le maintien de la biodiversité

Concernant la gestion du pâturage pour les bovins

- Points d'abreuvement aménagés
- Rotation des points de regroupements
- Affouragement sur les parties sèches de la prairie
- Temps de présence limité, *dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation*, :
 - Période estivale : nombre de gros bovins par ha \leq 650
 - Période hivernale : nombre de gros bovins par ha \leq 400

Concernant l'épandage 1/3

- Homogénéisation avec les dispositions du 5^e programme nitrates, avec :
 - Références explicites à l'arrêté ministériel du 19/11/2011 modifié
 - Fusion du cahier d'épandage et du cahier d'enregistrement nitrates en zone vulnérable (ZV) – Plus de bilan de fertilisation attendu hors ZV
 - Prise en compte de la SAU (surface agricole utile)
- Prise en compte explicite de l'équilibre de la fertilisation en phosphore : le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et quantité des eaux

Concernant l'épandage 2/3

- Reformulation du principe général de la fertilisation équilibrée. Remplacée par :
« les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs »
- Précision de la méthode de dimensionnement du plan au niveau national avec simplification de la carto (entre 1:12 500 et 1:5 000)

Concernant l'épandage 3/3



Azote des effluents d'élevages de l'exploitation et épandues chez les préteurs de terres = effectifs autorisés multipliés par les valeurs de production d'azote fixées à l'annexe II de l'AM du 19/11/2011

Soustraction de l'azote abattu par traitement, exportés, normés et homologués

Addition de l'azote importé



N des effluents
Azote exporté = teneur en azote unitaire des végétaux ; récoltés (CORPEN 1988) X rendement moyen pour la culture ou prairie considérée

Assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées yc chez les tiers selon convention

Rendement = rendement moyen sur 5 ans – max et min

OU = valeurs de l'AP référentiel régional PAN



En cas de changement notable

- Changement notable = intégration ou retrait d'une surface
 - Doivent être précisées référence cadastrale ou îlot PAC, superficie totale concernée, nom de l'exploitant et aptitude des terres
 - Doivent être mis à jour dimensionnement du plan et carto (l'inspection se réserve le droit de demander ces éléments selon la nature des changements réalisés)

En résumé

AM du 7/2/05 A et D	AM du 27/12/13 A	AM du 27/12/13 E	AM du 27/12/13 D
Équilibre de la fertilisation	« les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs » + Référence au SDAGE		
Plan d'épandage	Simplification des modalités de dimensionnement : qté de N des animaux (max avec tiers compris) selon AM du 19/12/2011 et export selon CORPEN 1988. Prise en compte des préteurs selon convention		
Cahier d'épandage	Fusion du cahier d'épandage et du cahier d'enregistrement en ZV Pas de bilan hors ZV		
Capacités de stockage (PADN en ZV, sinon cas par cas A, 4 mois pour les D)	Valeurs forfaitaires PADN partout sauf 4 mois pour les D hors ZV		
/	Prescriptions pour la gestion des risques / pâturages bovins / déchets de médicaments		

Prochaines échéances

Courant 2014 : Publication des conclusions des meilleures techniques disponibles élevages qui seront opposables au plus tard 4 ans après leur publication aux exploitants d'installations soumises à la directive IED (Porcs > 2000 / Truies > 750 / Volailles > 40 000 emplacements)

Merci de votre attention